R.I.E.J., 2026.96

G. GRÉGOIRE, *La Constitution économique. Enquête sur les rapports entre économie, politique et droit*, Paris, Classiques Garnier, 2025, 996 p.

Norman VANDER PUTTEN
Professeur à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Par son ambition, le titre de l'ouvrage de Guillaume Grégoire a de quoi attirer l'œil. Son amplitude et les disciplines qu'il convoque suscitent inévitablement un intérêt, sinon de fortes attentes, dans le chef des spécialistes du droit public économique, des constitutionnalistes et, plus généralement, de celles et ceux qui aiment interroger les fondamentaux de notre économie. Il n'en reste pas moins que le défi est de taille : il s'agit, ni plus, ni moins, d'interroger de façon radicale les rapports entre économie, politique et droit. L'objectif est de penser ce triptyque économique-politique-droit sous le prisme d'une notion centrale, quoique peu connue des juristes en Belgique[1] : celle de Constitution économique. Elle est étudiée à travers son évolution conceptuelle, d'une part, et à travers sa traduction juridique au sein de l'Union européenne et de trois ordres juridiques nationaux (France, Allemagne, Belgique), d'autre part[2].

Que l'on rassure d'emblée le lectorat : les attentes seront largement comblées. Trois ingrédients au moins, évoqués tour à tour ci-dessous, en font une réussite : la thèse, la méthode, et l'ampleur de l'ouvrage.

Premièrement, la thèse. Guillaume Grégoire l'énonce clairement : en posant la question du constitutionnalisme économique, on s'intéresse à ce

[1] En particulier, l'idée selon laquelle il y aurait une « neutralité économique de la Constitution » – la thèse centrale que conteste Guillaume GRÉGOIRE dans l'ouvrage, nous y reviendrons – est nettement plus débattue en France et en Allemagne. En effet, le thème « ne s'insinue [pas] réellement dans la doctrine belge francophone, à tout le moins sous ce lexique et avec une intensité aussi grande qu'en France », quoique « la thèse de l'ouverture relative de la norme constitutionnelle vis-à-vis des politiques économiques législatives y trouve (…) un certain écho » (p. 468).

[2] L'ouvrage est issu d'une thèse de doctorat défendue en septembre 2023 à l'Université de Liège, sous la promotion de Nicolas THIRION. Elle a été couronnée par le prestigieux prix Jean Carbonnier 2024 décerné par l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice. Par ailleurs, dans un contexte marqué par la pandémie, l'auteur était déjà parvenu à réunir, avec son collègue Xavier MINY, des chercheuses et chercheurs de premier plan autour de « L'idée de Constitution économique en Europe » (G. GRÉGOIRE et X. MINY (eds.), *The Idea of Economic Constitution in Europe : Genealogy and Overview*, Brill, Leiden, 2022).

Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.158.175)
La Constitution économique. Enquête sur les rapports entre économie, politique et droit
www.stradalex.com - 20/08/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

qui se trouve – ou non – dans le champ démocratique. Or, jusqu'ici, la thèse qui est majoritairement avancée est celle d'une « neutralité » économique des ordres constitutionnels. À suivre cette idée,

> les ordres constitutionnels nationaux seraient économiquement neutres, avec, le cas échéant, cette nuance que la neutralité économique se révélerait « relative » en ce que les constitutions nationales, telle qu'interprétées par les juridictions suprêmes respectives, laisseraient une grande marge de manœuvre au pouvoir législatif tout en proscrivant les options les plus radicales (nationalisation complète des moyens de production ou, à l'inverse, privatisation intégrale des activités économiques, y compris celles en lien avec les secteurs régaliens ou de sécurité sociale) (p. 446)[3].

C'est cette thèse de « neutralité économique » des constitutions que Guillaume Grégoire remet frontalement en cause : d'innombrables indices amènent à conclure que les constitutions économiques se sont progressivement inscrites dans un référentiel économique néolibéral, vers une économie de marché centrée autour de la concurrence généralisée que l'État se doit de maintenir. Même lorsque certains textes constitutionnels semblent relativement ouverts, les juridictions constitutionnelles étudiées et la Cour de justice de l'Union européenne ont nettement réduit le champ des possibles en agissant comme une courroie de transmission de la pensée économique au sein des systèmes juridiques.

Pour ne prendre que l'exemple du droit des libertés de circulation, l'auteur relève que « [c]'est bien plutôt la logique sous-jacente qui se révèle particulièrement significative et qui s'exprime sous la relation "règle-exception" : la protection de certaines valeurs sociales, et des normes de droit du travail ou de la sécurité sociale qui s'y rattachent, n'est pensée dans l'ordre juridique européen que sous la modalité de l'exception au principe fondamental de liberté économique déclinée à travers les diverses libertés de circulation, et ne sont en conséquence admises que sous le strict respect de l'exigence de proportionnalité » là où d'autres plaidaient, comme le signale l'auteur, pour l'application d'une « réserve de souveraineté » en matière sociale (p. 519). Avec des incidences concrètes : l'auteur fait sienne la conclusion de son collègue Quentin Detienne selon laquelle l'économie de

[3] L'auteur admet dans le même temps que certains travaux reconnaissent l'influence grandissante de la Constitution économique de l'Union européenne, plutôt néo- ou ordo-libérale, sur les constitutions nationales sans véritablement remettre en cause la thèse de la neutralité économique.

Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.158.175)
La Constitution économique. Enquête sur les rapports entre économie, politique et droit
www.stradalex.com - 20/08/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

marché bénéficie « d'une présomption qu'il appartient au service public de renverser en démontrant une efficacité supérieure à celle du marché »[4].

En toile de fond, tant sur le plan de l'histoire des idées que sur le plan du droit positif, la réflexion proposée amène à interroger la (dé-)politisation de l'économie par le droit. L'ouvrage prolonge en réalité, dans le champ de l'économie, les débats, très contemporains – ne l'ont-ils pas toujours été ? – sur l'articulation entre *démocratie*, décrite par l'auteur comme l'*autonomie radicale* du peuple, et l'*État de droit*, soit, toujours selon l'auteur, mettre à l'abri des aléas des alternances politiques une série de principes structurants[5]. L'auteur évoque notamment dans ce cadre la notion de « sanctuarisation juridique », employée par « volonté de saisir et de restituer le double versant du phénomène étudié » car elle « permet d'englober sous une même expression à la fois l'idée de protection, de refuge inviolable et de mise à l'abri que renferme toute entreprise de constitutionnalisation *et* le caractère sacré transcendant, quasi-théologique, qui fonde et légitime, pour ce qui nous occupe, la constitutionnalisation de l'ordre de marché » (p. 28).

Deuxièmement, concernant la méthode de l'ouvrage, l'auteur a le double mérite de rendre tout à fait explicites les ressorts de sa démarche, d'une part, et de justifier sa pertinence, d'autre part. Brièvement dit, il propose de penser le droit « en contexte », au travers de la *généalogie* de concepts juridiques – en l'espèce, celui de Constitution économique[6]. C'est ici l'union de deux sous-disciplines qui fait la force : droit positif avec l'étude des lignes de force de l'évolution du régime juridique (Partie II), d'un côté, histoire généalogique des idées économiques (Partie I), de l'autre.

Le champ du droit public de l'économie est, certes, habitué des perspectives historiques. En Belgique, on pense d'emblée au travail de Dimitri Yernault (*L'État et la propriété. Le droit public économique par son histoire (1830-2012)*, Bruxelles, Bruylant, 2013) ou à celui de Pierre-Olivier de Broux (*Le droit des industries de réseaux. Une histoire de l'évolution du rôle de l'État fondatrice d'un droit du service public 1830-2010*, thèse soutenue aux

[4] Q. DETIENNE, *Droit économique européen et systèmes de pension de retraite nationaux*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2023, p. 120.

[5] Pour un résumé récent de cette dialectique, voy. H. DUMONT, « La démocratie, moteur des mutations de l'État de droit et vice-versa. Points de repères pour penser une relation dialectique équilibrée », in *Semper perseverans. Liber amicorum André Alen*, Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 79-94.

[6] Voy. ég. sur cette méthode, G. GRÉGOIRE, « Le droit saisi par l'histoire de ses concepts. La démarche généalogique comme approche contextuelle des phénomènes juridiques », *RIEJ*, vol. 94, 2025, n° 1, p. 31-65.

Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.158.175)
La Constitution économique. Enquête sur les rapports entre économie, politique et droit
www.stradalex.com - 20/08/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Facultés universitaires Saint-Louis, 2011)[7]. Guillaume Grégoire intègre toutefois davantage dans son entreprise historique l'apport de la pensée de Michel Foucault, bien connu de celles et ceux qui étudient les questions économiques à l'Université de Liège[8].

À suivre une approche *généalogique* des concepts, on comprend que l'émergence et l'emploi de notions comme celle de « constitution économique » sont toujours situés, hautement dépendants d'un contexte politique et de tensions sociales. Dès lors, tout l'enjeu réside dans la capacité à voir comment, derrière la mise en discussion du concept de constitution économique, se donnent à voir les différentes conceptions possibles (des « référentiels ») des liens entre les sphères économique, juridique et politique. En ce sens, derrière des luttes d'interprétation, y compris doctrinales, d'un concept ou de dispositions normatives, il y a des conceptions politiques et idéologiques menant à des intentions stratégiques, conscientes ou non. Il en ressort, indique l'auteur, que « l'évolution des concepts constitue un indicateur privilégié des transformations sociales » (p. 56). Guillaume Grégoire prend, en d'autres termes, le soin de s'outiller d'une connaissance fine de l'évolution des visions de ce que devrait être une bonne Constitution économique pour établir une solide grille d'analyse des évolutions juridiques européennes dans le domaine économique.

Troisièmement, au-delà de la thèse et de la méthode, c'est l'ampleur bien maitrisée de l'ouvrage qui impressionne. Dans la première partie consacrée à la généalogie du concept de Constitution économique, Guillaume Grégoire détaille une histoire des idées de façon minutieuse et fouillée, en mobilisant des sources françaises, allemandes et anglophones. Tout y passe : le libéralisme (mercantilisme, physiocratie, Adam Smith, David Ricardo,…), la question sociale, l'arrêt Lochner de 1905, le socialisme soviétique, l'autoritarisme fasciste, les polémiques sur le constitutionnalisme économique sous Weimar, l'ordo- et néolibéralisme, Hayek, Posner, Luhmann et Teubner et, enfin, les critiques grandissantes du néolibéralisme, notamment au sein du courant *Law*

[7] Voy. ég. P.-O. DE BROUX et D. YERNAULT, « Clio, Jupiter et Mercure. De l'importance de l'analyse historique pour l'étude du droit public économique contemporain », *Chroniques de Droit Public*, 2012, n° 4, p. 510-535 et W. DECOCK, *Le Marché du mérite. Penser le droit et l'économie avec Léonard Lessius*, Bruxelles, Zones Sensibles, 2020.

[8] Voy. not. N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault : une illustration des interactions entre les pratiques juridiques et leur environnement », *RIEJ*, vol. 70, 2013, n° 1, p. 180-188, et les travaux de Damien PIRON, not. D. PIRON, « Foucault, la comptabilité nationale et l'État. Quand l'intégration budgétaire européenne (re)définit les administrations publiques », in *Distinction (droit) public / (droit) privé. Brouillages, innovations et influences croisées*, J. Van Meerbeeck, A. Bailleux et D. Bernard (dir.), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2022, p. 265-283.

Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.158.175)
La Constitution économique. Enquête sur les rapports entre économie, politique et droit
www.stradalex.com - 20/08/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

and Political Economy. Un voyage savant et exigeant, donc, mais qui vaut le détour.

Dans la seconde partie de son ouvrage, Guillaume Grégoire traverse le versant « droit positif » de son périple. Il faut saluer ici sa capacité à structurer et condenser le système juridique, ce qui permet au lectorat de prendre de la hauteur. Au niveau du droit de l'Union européenne, l'auteur passe en revue la Constitution micro- et méso-économique (libertés de circulation, droit de la concurrence) ainsi que la Constitution macro-économique (droit de l'Union économique et monétaire, gouvernance budgétaire comprise). Surtout, il met en évidence le rôle central de la Cour de justice de l'Union européenne dans la mise sur pied de cette constitutionnalisation, par la quantité impressionnante d'arrêts charnières qu'elle a rendus. Le survol façon « hélicoptère » du droit positif passe également par l'étude des constitutions économiques nationales telles qu'interprétées par les juridictions suprêmes (Conseil constitutionnel français, Cour constitutionnelle belge, *Bundesverfassungsgericht* allemande). Au fil des pages, l'auteur démontre la montée en puissance, progressive mais certaine, du recours à des standards qui postulent l'existence « naturelle » d'un marché (et de ses acteurs) qui doit servir de référence ainsi que d'un renversement de la relation « règle-exception » : la protection de certaines valeurs sociales, et des normes de droit du travail ou de la sécurité sociale qui s'y rattachent, n'est pensée dans l'ordre juridique européen que sous la modalité de l'exception au principe fondamental de liberté économique (p. 519). On notera que le rapport de la Constitution économique vis-à-vis de la question environnementale, qui est pourtant un vecteur essentiel des contestations systématiques de l'ordre économique établi, n'est pas traité frontalement par l'auteur. Par ailleurs, il passe relativement vite – on peut cependant parfaitement comprendre l'envie de ne pas dépasser le millier de pages – sur les évolutions récentes amenées par la crise du Covid-19 au sein de l'Union européenne et, à sa suite, le retour en grâce du thème de l'autonomie (géo-)stratégique.

Un ouvrage à la thèse audacieuse, à la méthode solide et à l'ampleur qui légitime le mouvement. Une entreprise qui, à la façon d'une piqûre de rappel, attire notre attention sur la nécessité de constamment remettre sur le métier la tâche de dévoiler les présupposés dans lesquels nous sommes plongés. Comme a pu l'écrire l'auteur, « C'est là l'une des tâches que peut – et doit – assumer la science juridique : réinterroger les choix idéologiques fondamentaux que le droit tend à acter et à figer »[9].

[9] G. GRÉGOIRE, « Le droit saisi par l'histoire de ses concepts. La démarche généalogique comme approche contextuelle des phénomènes juridiques », *RIEJ*, 2025/1, vol. 94, p. 65.

Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.158.175)
La Constitution économique. Enquête sur les rapports entre économie, politique et droit
www.stradalex.com - 20/08/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite